

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Unité Gestion des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 12 DEC. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**GAEC DE LA ROCHE AUX FÉES
« HALIGAN », 56430 CONCORET**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 août 2015 au GAEC DE LA ROCHE AUX FÉES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Haligan » 56430 Concoret, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de bovins comportant 150 vaches laitières ;

Vu la visite des inspecteurs de l'environnement effectuée le 22 novembre 2022, dans le cadre du contrôle d'un élevage connu sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'exploitant du GAEC DE LA ROCHE AUX FÉES par courrier recommandé avec accusé réception le 21 décembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, un effectif de 260 vaches laitières a été constaté ;

Considérant que l'annexe 3 à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées classe les élevages bovins dont l'effectif est compris entre 151 et 400 vaches laitières dans le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'article R.512-46-1 du code de l'environnement prévoit que « toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée » ;

Considérant que cette demande d'enregistrement n'a pas été déposée auprès du préfet du Morbihan ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DE LA ROCHE AUX FÉES de respecter les dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

1.ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le GAEC DE LA ROCHE AUX FÉES est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement en déposant une demande de mise en service d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2101-2.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande devra être déposée dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au GAEC DE LA ROCHE AUX FÉES, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Haligan », 56430 Concoret.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

2 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Concoret
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC DE LA ROCHE AUX FÉES, « Haligan » 56430 Concoret

Stéphane JARLÉGAND